

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la SA Sucreries et Raffineries d'ERSTEIN
à exploiter un nouveau silo de stockage de sucre et
imposant des prescriptions complémentaires d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 14 août 1992 et du 5 décembre 1995, ainsi que le récépissé de déclaration en date du 30 juin 1993, réglementant les installations de la Société des Sucreries d'ERSTEIN situées à ERSTEIN ;
- VU la demande d'autorisation formulée par la SA Sucreries et Raffineries d'ERSTEIN en date du 9 juillet 1996 en vue d'exploiter un nouveau silo de stockage de sucre dans son usine d'ERSTEIN ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 4 octobre 1996 au 4 novembre 1996 inclus en mairie d'ERSTEIN, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 6 décembre 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de NORDHOUSE, OSTHOUSE, GERSTHEIM et ERSTEIN ;
- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 mars 1997 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1er avril 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que la demande d'extension porte sur des installations soumises à autorisation visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications récentes de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de rejet qui se font actuellement dans le Rhin ;

APRES communication à la SA Sucreries et Raffineries d'ERSTEIN du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté du 14 août 1992 réglementant les installations de la société des SUCRERIES D'ERSTEIN sur son site d'ERSTEIN, en vue de prendre en compte l'augmentation de capacité de stockage de sucre et de mettre à jour les prescriptions actuellement applicables.

Article 2 : RUBRIQUES VISEES

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Utilisation et stockage de produits toxiques (anhydride sulfureux)	1131-3B	A	12	t
Broyage, concassage, mélange ... de substances végétales et de tous produits organiques, la puissance installée est supérieure à 200 kW	2260 -1	A	260	kW
Fabrication de chaux. La capacité de production est supérieure à 5 t/jour	<i>de</i> 125 2520	A	150	<i>t/an?</i>
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd. La puissance thermique est supérieure à 20 MW	2910 - A1	A	47,3	MW
Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	2160-1	A	Divers : 1 600 Silos verticaux : 12 500 Silo Dôme 1 : 38 000 Silo Dôme 2 : 50 000 102 100	m3
Sucrerie et Raffinerie de Sucre	2225	A	6 000	t/j
Dépôts aériens de liquides inflammables. La capacité équivalente est inférieure à 100 m3	253-1430	D	Fioul lourd : 1 200 Fioul domestique : 70 Cap. équivalente : 94	m3
Dépôt de bois, papier, carton. La quantité stockée est supérieure à 1 000 m3	1530-2	D	3 000	m3
Dépôt de coke	1520-2	D	200	t
Broyage, concassage ... de produits minéraux naturels. La puissance installée est supérieure à 40 kW	2515-2	D	80	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de réfrigération ou compression, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW	2920.2B	D	350	kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	47	kW
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radios éléments du groupe II	1720-2B	D	64,21	GBq
Entrepôts couverts de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts est supérieur à 5 000 m3.	1510-2	D	30 000	m3

Article 3 : CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 23 de l'arrêté du 14 août 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

2. Rejet dans la rivière Zembs

2.1. Eaux sanitaires : Les eaux sanitaires et domestiques transitent par des fosses septiques avant de rejoindre trois puits perdus et la rivière Zembs en deux points.

2.2. Eaux pluviales : Les eaux pluviales de la partie Sud de l'usine sont collectées et transitent par un débourbeur-deshuileur avant leur rejet dans la rivière Zembs en un point. Elles doivent respecter les valeurs suivantes :

- MEST < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l.

3. Rejet dans le canal du Rhône au Rhin

Les eaux pluviales issues des toitures des magasins de stockage de produits finis sont rejetées dans le canal du Rhône au Rhin.

4. Rejet dans le Rhin

4.1. L'ensemble des effluents rejetés dans le Rhin sont constitués par :

- les eaux des colonnes barométriques représentant un volume d'environ 3 millions de m³/an ;
- les eaux de lagune provenant du traitement des betteraves représentant un volume d'environ 135 000 m³/an ;
- les eaux de refroidissement et les eaux de chaudière représentant un volume d'environ 1 000 m³/an ;
- les effluents de régénération des résines échangeuses d'ions ;
- les eaux pluviales issues de la partie Nord de l'usine collectées hors campagne et transitant par un débourbeur avant rejet ;
- les eaux pluviales issues de la zone du nouveau silo dôme et du silo de sucre roux et transitant par un débourbeur-deshuileur avant rejet.

4.2. Canalisation de rejet

Ces effluents sont rejetés dans le Rhin par l'intermédiaire d'une canalisation aboutissant au Rhin au PK 5,957.

Cette canalisation de transport devra être étanche et faire l'objet des contrôles nécessaires pour s'en assurer.

Le dispositif de rejet dans le Rhin devra être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

4.3. Normes de rejet

Du fait que les activités de la sucrerie sont saisonnières et que les eaux de process rejetées ont des caractéristiques physico-chimiques très différentes (eaux de lagune et eaux des colonnes barométriques), le rejet est organisé de la manière suivante :

- le débit de rejet peut être modulé jusqu'à atteindre 26 000 m³/jour
- la température est inférieure à 30°C
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5.
- les valeurs suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Norme de mesure	Concentration mg/l	Flux kg/j
DBO5	NFT 90 103	200	864
DCO	NFT 90 101	300	1 296
MEST	NFT 90 105	30	130
Azote Kjeldal	NFT 90 110	30	130
Phosphore total	NFT 90 023	10	43

Pour l'Azote Kjeldal et le Phosphore total les concentrations sont des concentrations moyennes mensuelles, pour les autres paramètres, ce sont des concentrations moyennes journalières. Les mesures sont réalisées sur effluent non décanté.

- le rejet des eaux de lagune dans le Rhin est interdit pendant la période de remplissage du polder d'Erstein sur information donnée par le gestionnaire de ce polder.

Article 4 : CONTRÔLE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 35 de l'arrêté du 14 août 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les ouvrages de rejet d'eaux industrielles seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. En particulier, les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit et sur une période représentative du fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la Police des eaux pourront demander ou procéder à tout moment à la réalisation inopinée ou non de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'accès des dispositifs de rejet des eaux résiduaires dans le Rhin sera également permis au service chargé de la Police des eaux.

L'exploitant réalisera les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées en fonction des flux rejetés :

Paramètre	Fréquence
Débit	en continu
DCO	journalière si le flux de rejet est > 300 kg/j autrement la fréquence est hebdomadaire
DBO5	journalière si le flux de rejet est > 100 kg/j autrement la fréquence est hebdomadaire
MEST	journalière si le flux de rejet est > 100 kg/j autrement la fréquence est hebdomadaire
Azote Kjeldal	journalière si le flux de rejet est > 50 kg/j autrement la fréquence est hebdomadaire.
Phosphore total	journalière si le flux de rejet est > 15 kg/j autrement la fréquence est mensuelle

Article 5 : STOCKAGE ET MANIPULATION DES SUCRES POUDRE

5.1. L'article 47 de l'arrêté du 14 août 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

Distance d'éloignement des silos :

Les silos verticaux seront implantés à une distance au moins égale à 60 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers. Cette distance sera de 50 mètres pour les silos dôme ancien et pour le silo dôme nouveau.

5.2. Un article 47 bis est inséré après l'article 47 :

Intégration dans le paysage :

L'exploitant mettra en oeuvre les dispositions nécessaires (harmonisation des couleurs des bâtiments, écran de végétation) en vue de satisfaire l'esthétique du site.

5.3. L'article 48 de l'arrêté du 14 août 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

Nature et capacité des installations :

Le demandeur est autorisé à installer et exploiter :

Stockage	Volume en m3
Silos verticaux (deux)	12 500
Silo dôme ancien	38 000
Silo dôme nouveau	50 000
Divers	1 600

Les installations comprennent également :

- une tour de manutention comportant des équipements de manutention et de conditionnement de 40 mètres de hauteur ;
- des transporteurs à bandes joignant les différents bâtiments ;
- un bâtiment annexe abritant les unités de conditionnement d'air, de ventilation et de dépoussiérage, des stockages intermédiaires ainsi qu'un local électrique.

Article 6 : ECHÉANCIER

Le prélèvement proportionnel au débit prévu à l'article 4 sera opérationnel au 1er juillet 1997 et les fréquences de mesures seront opérationnelles au 1er septembre 1997.

Une étude technico-économique sera réalisée en vue de définir les moyens à mettre en oeuvre pour respecter les normes de rejet dans le Rhin prescrites à l'article 3. Cette étude sera remise avant le 1er janvier 1999, pour tenir compte de deux campagnes sucrières.

Article 7 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 9 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 10 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 11 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 12 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire d'ERSTEIN,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 22 AVR. 1997

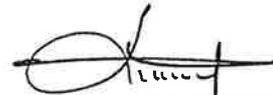
FOUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de Bureau



Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de
l'arrondissement chef-lieu,



Josiane LECRIGNY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.